

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No.: 500-06-001203-229

ENTRE

KARINE PEILLON

(la « **Demanderesse** »)

C.

ET

PEOPLES TRUST COMPANY

**PEOPLES CARD SERVICES LIMITED
PARTNERSHIP**

(collectivement, « **Peoples Trust** »)

ET

COUCHE-TARD INC.

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.

THE JEAN COUTU GROUP (PJC) INC.

WAL-MART CANADA CORP.

CANADIAN TIRE CORPORATION, LIMITED

BEST BUY CANADA LTD.

SHOPPERS DRUG MART INC.

PARKLAND CORPORATION (f.a.s.r.s. Ultramar,
Crevier, Crevier Express, Sergaz, Dépanneur du
coin, Dépanexpress et Marché Express)

GIANT TIGER STORES LIMITED

METRO INC. (f.a.s.r.s. SuperC)

SOBEYS CAPITAL INCORPORATED

LOBLAWS INC. (f.a.s.r.s. Provigo and Maxi)

DOLLARAMA L.P.

STAPLES CANADA ULC (f.a.s.r.s. Bureau en
Gros)

HOME DEPOT OF CANADA INC.

CANADA POST CORPORATION

(collectivement, les « **Détaillants** »)

(Peoples Trust et les Détaillants sont collectivement
désignés aux présentes comme les
« **Défenderesses** »)

ENTENTE DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

TABLE OF CONTENTS

I.	PRÉAMBULE	4
II.	DÉFINITIONS	5
III.	AUTORISATION CONDITIONNELLE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT	12
IV.	MESURES DE RÉPARATION DÉCOULANT DU RÈGLEMENT ET QUITTANCES.....	14
	A. Montant du règlement	14
	B. Distribution du Fonds de distribution	14
	C. Modifications des pratiques commerciales	16
	D. Quittances	17
	E. Absence d'admission	17
V.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE	18
VI.	ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT	19
VII.	PROGRAMME DE DIFFUSION DES AVIS.....	19
	A. Avis de préapprobation	19
	B. Oppositions	20
	C. Demandes d'exclusion (Retrait)	20
	D. Avis post-approbation et Formulaire de réclamation.....	21
	E. Communications avec les médias.....	21
VIII.	DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	22
IX.	RÉSILIATION DE L'ENTENTE	22
X.	DIVERS.....	23

I. PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE** la présente Entente de règlement d'une action collective est conclue entre (i) la Demanderesse, Karine Peillon, et le Groupe, et (ii) les Défendeurs ;
- B. ATTENDU QUE** la Demanderesse a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour l'obtention du statut de représentant le ou vers le 25 octobre 2022 contre les Défendeurs devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, sous le numéro de dossier 500-06-001203-229, et que cette demande a été amendée le 3 juillet 2023, le 18 février 2025 et de nouveau le 31 mars 2025 ;
- C. ATTENDU QUE** la Demanderesse allègue dans sa Demande d'autorisation que les prix annoncés aux consommateurs sur les Cartes Prépayées n'incluaient pas les frais d'activation et que le prix de vente n'était pas indiqué de façon claire et lisible, violant ainsi les articles 12, 40, 41, 223, 223.1, 224 c) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1 ;
- D. ATTENDU QUE** les Défendeurs contestent le bien-fondé de la Demande d'autorisation et (a) nient les allégations de responsabilité à l'égard de tous faits et réclamations allégués, (b) nient que la Demanderesse et les Membres présumés du Groupe ont subi les dommages allégués, et (c) nient que la Demande d'autorisation satisfait aux exigences du droit applicable pour être autorisée ;
- E. ATTENDU QUE** les Défendeurs nient tout acte répréhensible de quelque nature que ce soit et toute responsabilité, y compris toute responsabilité pour une compensation monétaire ou une réparation en nature envers les Membres du Groupe (tels que définis ci-après), et s'opposent à l'autorisation de l'Action collective ;
- F. ATTENDU QUE** le 31 mars 2025, les Parties ont commencé à plaider l'audience d'autorisation devant la Cour supérieure du Québec, et ont par la suite demandé à la Cour de reporter l'audience étant donné qu'un accord de principe avait été conclu pendant l'audience ;
- G. ATTENDU QUE** le règlement énoncé dans la présente Entente est le produit de négociations soutenues menées de gré à gré depuis le dépôt de la Demande d'autorisation, et qu'il est conclu par les Parties sans aucune admission, mais plutôt pour éviter les coûts et les délais inhérents au litige ;
- H. ATTENDU QUE** les Défendeurs acceptent, sans aucune admission de faute ou d'acte répréhensible, de modifier la façon dont certains frais d'activation facturés aux consommateurs sont affichés sur l'emballage des Cartes Prépayées, tel que détaillé ci-après ;

- I. **ATTENDU QUE** les Parties croient et confirment que le règlement énoncé dans la présente Entente, dans son intégralité, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties et des Membres du Groupe ; et
- J. **ATTENDU QUE**, aux fins de règlement uniquement et sous réserve des approbations de la Cour, les Défendeurs ne s'opposeront pas à l'autorisation de l'Action collective.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

1. À moins qu'un sens différent ne soit spécifiquement indiqué par le contexte, les définitions suivantes s'appliquent à l'Entente de règlement :
- (a) **« Frais d'administration »** désigne l'ensemble des honoraires, frais et dépenses de l'Administrateur du règlement pour l'exécution des diverses tâches administratives liées à l'administration du présent règlement et à la mise en œuvre des modalités et conditions de la présente Entente, lesquels seront payés et déduits du Montant du règlement conformément à l'article 598 du C.p.c.;
 - (b) **« Entente »** ou **« Entente de règlement »** désigne la présente Entente de règlement d'une action collective, incluant son Préambule et ses Annexes;
 - (c) **« Demande d'autorisation »** désigne l'*Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff* le ou vers le 25 octobre 2022, telle qu'amendée de temps à autre ;
 - (d) **« Réclamant approuvé »** désigne un Membre du groupe qui n'a pas soumis de Demande d'exclusion, qui a complété et soumis un Formulaire de réclamation valide au plus tard à la Date limite de réclamation, et dont la réclamation a été approuvée et validée par l'Administrateur du règlement. Tout différend concernant l'évaluation par l'Administrateur du règlement de l'admissibilité et de la validité d'une réclamation soumise par un Membre du groupe sera soumis à l'Administrateur du règlement pour décision finale. La décision de l'Administrateur du règlement à la suite d'une telle révision sera finale et exécutoire à toutes fins que de droit;
 - (e) **« Modifications des pratiques commerciales »** a le sens attribué à cette expression à la Section IV.C ci-dessous;
 - (f) **« Organismes de bienfaisance »** désigne les organisations à but non lucratif choisies par les Parties et approuvées par le Tribunal dans l'éventualité où le Fonds de distribution serait distribué sur une base *cy-près*, en tout ou en partie, tel que plus amplement prévu au paragraphe 14 ci-dessous;

- (g) « **Date limite de réclamation** » désigne la date limite à laquelle un Membre du groupe doit compléter et soumettre son Formulaire de réclamation, soit au plus tard à 23 h 59 (heure normale de l'Est) le 60e jour suivant la Date de l'avis post-approbation;
- (h) « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire de réclamation en ligne, en anglais et en français, tel qu'approuvé par le Tribunal, selon la forme prévue aux **Annexes H et I**, attestant qu'un Membre du groupe a acheté au moins une Carte prépayée au Québec pendant la Période visée. Aucune preuve d'achat n'est requise à cet égard. Le Formulaire de réclamation sera mis en ligne sur le site Web du règlement par l'Administrateur du règlement au plus tard à la Date de l'avis post-approbation;
- (i) « **Action collective** » ou « **Action** » désigne l'ensemble des procédures, de pièces et des documents connexes déposés dans le dossier *Peillon c. Peoples Trust Company et al.*, sous le numéro 500-06-001203-229 ;
- (j) « **Avocats du Groupe** » désigne le cabinet LPC Avocats ;
- (k) « **Honoraires et débours des Avocats du Groupe** » désigne les honoraires et débours des Avocats du groupe décrits plus particulièrement à la Section V de la présente Entente, lesquels seront payés, à titre de prélèvement prioritaire, à même et déduits du Montant du règlement conformément à l'article 598 du C.p.c. et sous réserve de l'approbation du Tribunal;
- (l) « **Membres du Groupe** » ou « **Groupe** » désigne l'ensemble des consommateurs ayant acheté une Carte prépayée émise par Peoples Trust n'importe où dans la province de Québec pendant la Période visée;
- (m) « **Période visée** » désigne la période comprise entre le 9 mai 2019 et la date du Jugement de préapprobation;
- (n) « **C.p.c.** » désigne le *Code de procédure civile du Québec* ;
- (o) « **Avocats des Défendeurs** » désigne les conseillers juridiques de chacun des Défendeurs, tel qu'ils sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Défenderesse	Cabinet
Peoples Trust Company	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.
Peoples Card Services L.P.	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.
Giant Tiger Stores Ltd.	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l.

Parkland Corporation	Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Sobeys Capital Incorporated	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l.
Staples Canada ULC	Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Canada Post Corporation	Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.
Home Depot of Canada Inc.	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.
Dollarama L.P.	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l.
Loblaws Inc.	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.
Métro Inc.	Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
Shoppers Drug Mart Inc.	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.
Best Buy Canada Ltd.	Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
Canadian Tire Corporation Ltd.	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l.
Wal-Mart Canada Corp.	Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
The Jean Coutu Group (PJC) Inc.	Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
Alimentation Couche-Tard Inc.	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l.
Couche-Tard Inc.	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l.

- (p) « **Tribunal** » ou « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal ;
- (q) « **Jours** » désigne les jours calendaires, sauf que, lors du calcul de tout délai prescrit ou accordé par la présente Entente, le jour de l'acte, de l'événement ou du défaut à partir duquel ce délai commence à courir n'est pas inclus et le dernier jour l'est, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, auquel cas le délai court jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié;

- (r) « **Fonds de distribution** » désigne le Montant du règlement, plus tout intérêt généré à compter du moment où le Montant du règlement est versé par Peoples Trust à l'Administrateur du règlement en fiducie, moins les Honoraires et débours des Avocats du groupe tels qu'approuvés par le Tribunal, et les Frais d'administration;
- (s) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne, s'il n'y a pas d'appel du Jugement final approuvant le règlement, le quarantième (40^e) Jour suivant le prononcé par le Tribunal du Jugement final approuvant le règlement tel qu'envisagé aux présentes ; ou, si un appel est interjeté à l'encontre du Jugement final approuvant le règlement, la date à laquelle tous les droits d'appel ont expiré, ont été épuisés ou ont été définitivement tranchés d'une manière qui confirme le Jugement final approuvant le règlement tel qu'envisagé aux présentes;
- (t) « **Audience d'approbation finale** » désigne l'audience tenue devant le Tribunal à la date fixée par celui-ci afin de déterminer, notamment, le caractère juste et raisonnable de l'Entente, d'approuver les Honoraires et débours des Avocats du groupe, de libérer les Parties libérées de toute responsabilité subséquente à l'égard des Réclamations libérées, et de statuer sur toute autre question pertinente au Jugement final approuvant le règlement;
- (u) « **Jugement final approuvant le règlement** » désigne le jugement final approuvant le Règlement qui sera rendu par le Tribunal à la suite de l'Audience d'approbation finale, prévoyant notamment :
 - (i) l'approbation de l'Entente à titre de règlement juste et raisonnable;
 - (ii) l'approbation du programme de diffusion de l'avis post-approbation, de l'Avis post-approbation et du Formulaire de réclamation, ainsi que des délais applicables;
 - (iii) la détermination des Honoraires et débours des Avocats du groupe, à moins qu'ils ne soient présentés en tout ou en partie à une date ultérieure, à la discrétion des Avocats du groupe ou selon ordonnance du Tribunal;
 - (iv) la libération complète et définitive des Parties libérées à l'égard de toute responsabilité relativement aux Réclamations libérées et l'interdiction permanente faite aux Parties libérantes d'intenter, de déposer, de commencer, de maintenir, de poursuivre ou de continuer à poursuivre toute action ou procédure de quelque nature que ce soit dans laquelle une Réclamation libérée est invoquée, en tout ou en partie, contre une Partie libérée devant tout tribunal, forum, autorité réglementaire ou autre instance, et de participer directement ou indirectement à une telle action ou procédure, que ce

soit individuellement, à titre de membre du groupe, collectivement, à titre de représentant, par voie dérivée ou à quelque autre titre que ce soit; et

- (v) toute autre conclusion, détermination ou ordonnance que le Tribunal ou les Parties jugeront nécessaire ou appropriée pour mettre en œuvre l'Entente.
- (v) « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives constitué conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1;
- (w) « **Virement Interac** » désigne un transfert électronique de fonds effectué par l'Administrateur du règlement à un Réclamant approuvé par l'entremise du réseau interbancaire canadien Interac. Un maximum d'un (1) Virement Interac sera effectué par Réclamant approuvé, peu importe le nombre de Cartes prépayées achetées par ce Réclamant approuvé pendant la Période visée (sauf si une redistribution est ultérieurement ordonnée par le Tribunal). La valeur en dollars de chaque Virement Interac sera égale au Fonds de distribution divisé par le nombre de Réclamants approuvés, avec un montant minimal de 3,00 \$ et un montant maximal de 100,00 \$ par Virement Interac;
- (x) « **Avis** » désigne l'avis, tel qu'approuvé par le Tribunal, qui sera publié au bénéfice des Membres du groupe conformément au Programme de diffusion des avis décrit à la Section VII des présentes, et comprend l'Avis de préapprobation, l'Avis post-approbation et tout autre avis que le Tribunal pourrait ordonner de publier au bénéfice des Membres du groupe, notamment en cas de résiliation de l'Entente;
- (y) « **Date de l'avis** » désigne cinq (5) Jours après la date du Jugement de préapprobation rendu par le Tribunal, ou toute autre date fixée par le Tribunal, à laquelle l'Administrateur du règlement et les Parties feront publier l'Avis au groupe, en français et en anglais, conformément au Programme de diffusion des avis;
- (z) « **Programme de diffusion des avis** » désigne le plan de diffusion énoncé à l'Annexe A ;
- (aa) « **Date limite d'opposition** » désigne la date à laquelle les Membres du groupe peuvent déposer une opposition au Règlement auprès du Tribunal ou en aviser les Avocats du groupe par courriel, laquelle sera au plus tard trente (30) Jours après la Date de l'avis. Il est entendu entre les Parties que le Tribunal peut, à sa discrétion, autoriser le dépôt ou la présentation d'une opposition par un Membre du groupe après la Date limite d'opposition, jusqu'à et incluant la date de l'Audience d'approbation finale;

- (bb) « **Date limite d'exclusion** » désigne la date du cachet de la poste ou de l'envoi par courriel à laquelle une Demande d'exclusion peut être transmise au Tribunal afin qu'un Membre du groupe soit exclu de l'Action collective, laquelle date sera indiquée dans l'Avis au groupe. Cette date sera au plus tard trente (30) Jours après la Date de l'avis;
- (cc) « **Opérateurs de réseaux de paiement** » désigne les opérateurs des réseaux de paiement American Express, Visa et Mastercard ainsi que leurs sociétés mères ou entités, filiales, divisions, départements et sociétés affiliées, et tous leurs actionnaires passés, présents et futurs, administrateurs, dirigeants, employés, associés, agents, mandataires, représentants, avocats, assureurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs;
- (dd) « **Demande de préapprobation** » désigne la demande par laquelle la Demanderesse demandera notamment au Tribunal d'autoriser l'Action collective aux fins de règlement seulement entre les Parties, de modifier la description du groupe conformément à la définition du Groupe et de la Période visée prévues à la présente Entente, d'approuver l'Avis et le Programme de diffusion des avis, et de nommer l'Administrateur du règlement;
- (ee) « **Jugement de préapprobation** » désigne le jugement par lequel le Tribunal statuera sur la Demande de préapprobation et autorisera notamment l'Action collective aux fins de règlement seulement entre les Parties, modifiera la description du groupe conformément à la définition du Groupe et de la Période visée prévues à la présente Entente, approuvera l'Avis et le Programme de diffusion des avis, incluant la Date limite d'exclusion et la Date limite d'opposition, et nommera l'Administrateur du règlement;
- (ff) « **Avis de préapprobation** » désigne l'avis qui sera publié au bénéfice des Membres du groupe conformément aux dispositions du Jugement de préapprobation, incluant un Avis détaillé en anglais et en français (selon les modèles prévus aux **Annexes B** et **C**, sous réserve de l'approbation du Tribunal) et un Avis abrégé en anglais et en français (selon les modèles prévus aux **Annexes D** et **E**, sous réserve de l'approbation du Tribunal);
- (gg) « **Date de l'avis de préapprobation** » désigne cinq (5) Jours après la date du Jugement de préapprobation, ou toute autre date fixée par le Tribunal, à laquelle l'Administrateur du règlement et les Parties feront publier l'Avis de préapprobation conformément au Programme de diffusion des avis;
- (hh) « **Cartes Prépayées** » désigne les cartes prépayées telles que les cartes « Vanilla », « Perfect Gift » et « American Express » émises et/ou distribuées par Peoples Trust;

- (ii) « **Avis post-approbation** » désigne l'avis qui sera publié au bénéfice des Membres du groupe conformément aux dispositions du Jugement final approuvant le règlement, en anglais et en français (selon les modèles prévus aux Annexes F et G, sous réserve de l'approbation du Tribunal);
- (jj) « **Date de l'avis post-approbation** » désigne dix (10) Jours après la Date d'entrée en vigueur, ou toute autre date fixée par le Tribunal, à laquelle l'Administrateur du règlement et les Avocats du groupe feront publier l'Avis post-approbation conformément au Programme de diffusion des avis et à laquelle l'Administrateur du règlement mettra en ligne le Formulaire de réclamation sur le site Web du règlement;
- (kk) « **Réclamations libérées** » désigne toute réclamation, demande, droit, action, poursuite, allégation et/ou cause d'action de quelque nature que ce soit qui ont été, auraient pu être ou pourraient à l'avenir être invoquées par toute Partie libérante à l'encontre de toute Partie libérée dans l'Action collective ou dans toute autre action ou procédure, découlant de ou liées directement ou indirectement aux allégations, faits, circonstances et causes d'action invoqués ou qui auraient pu être invoqués dans l'Action collective;
- (ll) « **Parties libérées** » désigne les Défendeurs, leurs sociétés mères ou entités, filiales, divisions, départements et sociétés affiliées, ainsi que tous leurs actionnaires passés, présents et futurs, administrateurs, dirigeants, employés, associés, agents, mandataires, représentants, avocats, assureurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, de même que leurs sociétés affiliées, franchisés, détaillants indépendants, grossistes, titulaires de licence et toutes autres personnes physiques ou morales, sociétés, sociétés de personnes, associations ou autres entités exploitant ou ayant exploité des magasins dans lesquels des Cartes prépayées ont été vendues, ainsi que tout Opérateur de réseau de paiement, concédant de licence, distributeur, gestionnaire de programme et toute autre personne ou société impliquée dans la distribution des Cartes prépayées achetées par les Membres du groupe. Il est expressément entendu que, dans la mesure où une Partie libérée n'est pas Partie à l'Entente, cette Partie libérée est un tiers bénéficiaire visé par l'Entente;
- (mm) « **Parties libérantes** » désigne la Demanderesse et chacun des Membres du groupe n'ayant pas soumis de Demande d'exclusion valide, incluant leurs liquidateurs, exécuteurs testamentaires, représentants, héritiers, conjoints, fiduciaires, tuteurs, mandataires, agents, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, ainsi que leurs employés, associés, mandataires, agents, avocats, assureurs, représentants et subrogés passés, présents et futurs respectifs, et toute personne réclamant par leur entremise ou invoquant des réclamations duplicatives en leur nom;

- (nn) « **Demande d'exclusion** » désigne la communication écrite qui doit être transmise au Tribunal conformément à l'article 580 du C.p.c. et dont le cachet de la poste fait foi au plus tard à la Date limite d'exclusion par un Membre du groupe souhaitant être exclu du Groupe, laquelle peut également être transmise aux Avocats du groupe par courriel;
- (oo) « **Règlement** » désigne le règlement prévu à la présente Entente;
- (pp) « **Administrateur du règlement** » désigne la firme Concilia Services Inc., telle que proposée par la Demanderesse et les Avocats du groupe, sous réserve de l'approbation du Tribunal, afin d'administrer le processus de réclamation ou toute partie du Programme de diffusion des avis, ou les deux, conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, sous réserve de l'approbation du Tribunal;
- (qq) « **Montant du règlement** » désigne la somme totale et forfaitaire de 5 500 000,00 \$ payable par Peoples Trust, exclusivement, à l'Administrateur du règlement en fiducie au plus tard à la Date de paiement du Montant du règlement, plus les intérêts qui y sont accumulés. Le Montant du règlement est versé aux Membres du groupe sous la forme d'un recouvrement collectif et constitue le montant recouvré collectivement au sens des articles 593, 595 et 598 du C.p.c. Le Montant du règlement est tout compris et couvre notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède : (1) les Honoraires et débours des Avocats du groupe à titre de premier prélèvement; (2) les Frais d'administration, incluant l'ensemble des coûts liés au Programme de diffusion des avis et à la distribution du Fonds de distribution; (3) le montant payable au Fonds d'aide, le cas échéant; et (4) tout autre frais, coût, taxe ou dépense pouvant découler du Règlement ou de l'Action collective;
- (rr) « **Date de paiement du montant du règlement** » désigne le 30 janvier 2026.

III. **AUTORISATION CONDITIONNELLE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT**

2. La présente Entente ainsi que chacune de ses modalités et conditions sont conclues aux seules fins du Règlement et sont assujetties et conditionnelles à la non-résiliation de la présente Entente, tel que prévu à la Section IX ci-dessous, à l'exécution continue par les Parties de leurs obligations en vertu des présentes, à l'annonce par le Tribunal du Jugement final approuvant le règlement tel qu'envisagé aux présentes, et à la survenance de la Date d'entrée en vigueur.
3. Ni le fait de la présente Entente, ni aucune disposition contenue aux présentes, ni aucune mesure prise en vertu des présentes ne constitue ou ne doit être interprété comme une admission, dans la présente Action collective ou dans toute autre action ou procédure, de la validité de toute réclamation, allégation ou cause

d'action formulée par la Demanderesse dans l'Action collective, ni d'un quelconque acte répréhensible ou d'une quelconque responsabilité de la part de toute Partie libérée, ni du bien-fondé de l'autorisation d'une action collective à d'autres fins que le Règlement.

4. Dans le cadre de la Demande de préapprobation, la Demanderesse demandera l'autorisation de l'Action en tant qu'action collective aux seules fins du Règlement, l'approbation de la Demanderesse en tant que représentante adéquate du Groupe, du Programme de diffusion des avis et de l'Avis au groupe, ainsi que la nomination de l'Administrateur du règlement. Les Défendeurs consentent par les présentes à ladite autorisation, sans admission et aux seules fins du Règlement.
5. Peu importe que la Date d'entrée en vigueur survienne ou non, le consentement des Parties à l'autorisation de l'action collective aux seules fins du Règlement, ainsi que toute déclaration ou soumission faite par les Parties en vue d'obtenir l'approbation de la présente Entente par le Tribunal, ne seront pas considérés comme une stipulation quant au bien-fondé de l'autorisation de l'action collective ni comme une admission de fait ou de droit concernant toute demande d'autorisation d'une action collective dans la présente Action ou dans toute autre action ou procédure, qu'elle implique ou non des réclamations identiques ou similaires.
6. L'autorisation de l'Action collective par le Tribunal en vertu de la présente Entente ne sera pas considérée comme un jugement sur un fait ou une question à d'autres fins que l'accomplissement des dispositions de la présente Entente et ne sera pas considérée comme ayant l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) à moins et jusqu'à ce que le Tribunal rende un Jugement final approuvant le règlement et que la Date d'entrée en vigueur survienne.
7. Dans l'éventualité où le Tribunal ne rendrait pas le Jugement de préapprobation ou le Jugement final approuvant le règlement tel qu'envisagé aux présentes ; ou si, une fois rendu, l'un desdits jugements est infirmé, annulé ou modifié de manière substantielle par un autre tribunal ; ou si la Date d'entrée en vigueur ne survient pas pour quelque raison que ce soit ; ou si l'Entente est par ailleurs résiliée ou rendue nulle et non avenue alors :
 - (a) la présente Entente, y compris le consentement des Parties à l'autorisation de l'action collective aux seules fins du règlement, sera nulle et non avenue à toutes fins juridiques que ce soit et ne constituera pas, ne sera pas interprétée comme, ni ne sera admissible en preuve en tant qu'admission de quelque nature que ce soit, ni ne sera utilisée à quelque fin que ce soit dans l'Action collective ou toute autre action ;
 - (b) le Jugement de préapprobation, s'il a été rendu, sera annulé à toutes fins juridiques que ce soit, et par la suite, aucun groupe ne demeurera autorisé ;

- (c) tous les Frais d'administration, autres honoraires, frais, taxes ou dépenses engagés jusqu'à ce moment seront payés à même le Montant du règlement et le solde restant sera restitué sans délai à Peoples Trust par l'Administrateur du règlement, incluant les intérêts ; et
- (d) les Parties conserveront tous les droits qu'elles détenaient immédiatement avant l'exécution de la présente Entente, y compris le droit de la Demanderesse de demander l'autorisation du même Groupe dans l'Action collective, et le droit des Défendeurs de s'opposer à une telle autorisation sur tout motif disponible.

IV. MESURES DE RÉPARATION DÉCOULANT DU RÈGLEMENT ET QUITTANCES

A. Montant du règlement

- 8. Le montant maximal des obligations monétaires des Défendeurs en vertu de la présente Entente sera le Montant du règlement.
- 9. Les Défendeurs ne seront tenus de verser aucun autre montant de quelque nature que ce soit à la Demanderesse, aux Membres du Groupe, aux Avocats du Groupe, à l'Administrateur du règlement, au Fonds d'aide, ou à toute autre personne ou entité que ce soit, y compris, sans s'y limiter, tout autre montant au titre du capital, des intérêts, de l'indemnité additionnelle, des frais, des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, des Frais d'administration, des avances ou autres dépenses du Fonds d'aide, et/ou des taxes de toute nature.
- 10. Au plus tard à la Date de paiement du montant du règlement, Peoples Trust versera la somme de 5 500 000,00 \$ à l'Administrateur du règlement, en fiducie. L'Administrateur du règlement délivrera sans délai une quittance et mainlevée formelle à Peoples Trust attestant dudit paiement et déposera ce montant dans un compte portant intérêt au bénéfice des Membres du Groupe et des bénéficiaires des paiements prévus dans la présente Entente.

B. Distribution du Fonds de distribution

- 11. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur du règlement seront seuls responsables de la distribution du Fonds de distribution aux Réclamants approuvés conformément aux dispositions de la présente Entente, ainsi que du paiement, à même le Montant du règlement, des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, tels qu'approuvés par le Tribunal, et des Frais d'administration. Les Défendeurs n'auront aucune responsabilité quelle qu'elle soit à cet égard et seront entièrement libérés de toute obligation supplémentaire en vertu du présent Règlement dès la réalisation du paiement prévu au paragraphe 3 ci-dessus.
- 12. Au plus tard à la Date de l'avis post-approbation, les Avocats du Groupe et l'Administrateur du règlement feront publier l'Avis post-approbation au bénéfice

des Membres du Groupe conformément au de diffusion des avis, et l'Administrateur du règlement mettra en ligne le Formulaire de réclamation sur le site Web du règlement.

13. Le montant net maximal à verser aux Membres du Groupe est le Fonds de distribution, que l'Administrateur du règlement versera de manière égale entre les Réclamants approuvés par voie de Virements Interac, comme suit :
 - (a) si le nombre de Réclamants approuvés est tel que la valeur de chaque Virement Interac se situe entre 3,00 \$ et 100,00 \$, l'Administrateur du règlement fera envoyer un Virement Interac à chaque Réclamant approuvé dans un délai de trente (30) jours suivant la Date limite de réclamation ;
 - (b) si le nombre de Réclamants approuvés est tel que la valeur de chaque Virement Interac atteint le montant maximal de 100,00 \$ et que, après que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour distribuer les Virements Interac au plus grand nombre possible de Réclamants approuvés, il subsiste un solde non distribué du Fonds de distribution, ledit solde restant, sous réserve de l'approbation du Tribunal, sera distribué *cy-près* aux Organismes de bienfaisance par l'Administrateur du règlement dans le délai ordonné par le Tribunal, tel que prévu à la section 14 ci-dessous et conformément aux dispositions de l'art. 596 al. 3 du C.p.c. ;
 - (c) si le nombre de Réclamants approuvés est tel que la valeur de chaque Virement Interac serait égale à un montant inférieur à 3,00 \$, les Parties, tenant compte des coûts et dépenses qui seraient engagés à cet égard, ont convenu que la distribution d'un Virement Interac à chaque Réclamant approuvé serait impraticable, inappropriée et trop coûteuse. Par conséquent, sous réserve de l'approbation du Tribunal, si cette situation se présente, le Fonds de distribution sera distribué *cy-près* aux Organismes de bienfaisance par l'Administrateur du règlement dans le délai ordonné par le Tribunal, tel que prévu à la section 14 ci-dessous et conformément aux dispositions de l'art. 597 du C.p.c.
14. Dans l'éventualité où le Fonds de distribution, en tout ou en partie, doit être distribué *cy-près* aux Organismes de bienfaisance en vertu des dispositions du paragraphe 13 ci-dessus, les règles suivantes s'appliqueront, sous réserve de l'approbation du Tribunal :
 - (a) l'Administrateur du règlement avisera sans délai les Parties que le Fonds de distribution, sous réserve de l'approbation du Tribunal, doit être distribué *cy-près* à des Organismes de bienfaisance, en tout ou en partie, en vertu des dispositions du paragraphe 13(c) ci-dessus, et les informera du montant à être ainsi distribué ;
 - (b) dans un délai de 30 jours suivant cet avis, la Demanderesse choisira, à sa discrétion, un ou plusieurs Organismes de bienfaisance auxquels 50 % de

la distribution *cy-près* sera effectuée, et Peoples Trust fera de même pour les autres 50 % de la distribution *cy-près* ;

- (c) dans un délai de trente (30) jours suivant ces choix, la Demanderesse déposera une demande auprès du Tribunal pour faire approuver la distribution *cy-près* conformément aux choix de la Demanderesse et de Peoples Trust à cet égard, et sous réserve de toutes modalités et conditions imposées par le Tribunal. Les Défendeurs seront avisés de cette demande et pourront présenter des observations au Tribunal à cet égard ;
 - (d) dans le délai imparti par le Tribunal, l'Administrateur du règlement procédera à la distribution *cy-près* en versant les montants dus au Fonds d'aide selon le pourcentage déterminé en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2., puis aux Organismes de bienfaisance, le tout après paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe et de tous Frais d'administration applicables.
15. Une fois que l'Administrateur du règlement aura distribué le Fonds de distribution tel que décrit ci-dessus, l'Administrateur du règlement soumettra sans délai un rapport au Tribunal et aux Parties confirmant ladite distribution et ses détails, et les Parties s'adresseront avec diligence au Tribunal pour obtenir un jugement de clôture.

C. Modifications des pratiques commerciales

16. À titre de condition *sine qua non* de l'acceptation de la présente Entente par la Demanderesse, Peoples Trust s'engage à veiller à ce que l'emballage de toute carte prépayée émise lors de tout cycle d'impression ayant lieu au plus tôt douze (12) mois après la Date d'entrée en vigueur comporte les caractéristiques suivantes :
- (a) la taille de la police utilisée pour les frais d'activation sera égale ou supérieure à celle utilisée pour indiquer la valeur nominale des Cartes prépayées; et
 - (b) les frais d'activation et la valeur nominale des Cartes prépayées seront affichés dans la même zone de l'emballage des Cartes prépayées;
- le tout dans un format semblable à l'exemple d'emballage figurant à l'**Annexe J** des présentes (les « **Modifications des pratiques commerciales** »).
17. Les stocks actuels des Parties libérées seront vendus dans leur état actuel, et les nouvelles cartes prépayées seront distribuées et vendues dans le cours normal des affaires conformément aux Modifications des pratiques commerciales. Aucune autre modification à l'affichage ou à la vente des Cartes prépayées n'est requise.

18. Les Modifications des pratiques commerciales resteront en vigueur tant que les dispositions législatives soulevées dans l'Action collective resteront également en vigueur et ne seront pas autrement abrogées ou modifiées.
19. La Demanderesse et les Avocats du groupe reconnaissent que les Modifications des pratiques commerciales règlent toutes les réclamations juridiques formulées dans le cadre de l'Action collective et sont conformes au droit applicable.

D. Quittances

20. L'Entente constitue le seul et unique recours pour toutes les Réclamations libérées de toutes les Parties libérantes contre toutes les Parties libérées. Aucune Partie libérée ne pourra être tenue responsable de quelque nature que ce soit envers une Partie libérante à l'égard de toute Réclamation libérée.
21. À la Date d'entrée en vigueur, chacune des Parties libérantes sera réputée avoir libéré et déchargé à jamais chacune des Parties libérées de toute responsabilité relativement à l'ensemble des Réclamations libérées, et il lui sera définitivement interdit d'intenter, de déposer, de commencer, de maintenir, de poursuivre ou de continuer à poursuivre toute action ou procédure de quelque nature que ce soit dans laquelle une Réclamation libérée est invoquée, en tout ou en partie, contre une Partie libérée devant tout tribunal, forum, autorité réglementaire ou autre instance, ainsi que de participer directement ou indirectement à une telle action ou procédure, que ce soit individuellement, à titre de membre du groupe, collectivement, à titre de représentant, par voie dérivée ou à quelque autre titre que ce soit. Pour plus de certitude, la quittance couvre toute réclamation future qu'une Partie libérante pourrait avoir pendant la période de transition requise pour mettre en œuvre les Modifications des pratiques commerciales et pour l'écoulement naturel des stocks, à l'exception des réclamations découlant de toute violation alléguée de la Section 16 des présentes.
22. À la Date d'entrée en vigueur, chacune des Parties libérées sera réputée avoir libéré et déchargé à jamais chacune des Parties libérantes et leurs conseillers juridiques respectifs, y compris les Avocats du groupe, de toutes les réclamations découlant de ou liées à l'institution, la poursuite et la résolution de l'Action collective, sauf pour faire respecter les modalités et conditions contenues dans la présente Entente.

E. Absence d'admission

23. Qu'elle soit ou non menée à terme, la présente Entente n'est pas et ne peut être interprétée comme étant, ni offerte ou admise en preuve comme étant une présomption, une concession ou une admission de quelque nature que ce soit par toute Partie libérée de la vérité de tout fait allégué ou de la validité de toute réclamation ou cause d'action qui a été, aurait pu être ou pourrait à l'avenir être invoquée par une Partie libérante ou toute personne, que ce soit dans le contexte

d'un litige ou autrement, ni d'une quelconque responsabilité, faute ou acte répréhensible de la part d'une Partie libérée.

V. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

24. Dans le cadre de la demande d'approbation de l'Entente de règlement détaillée au paragraphe 1(u), ou par une demande distincte présentée ultérieurement, les Avocats du groupe demanderont au Tribunal d'approuver des honoraires correspondant à 30 % du Montant du règlement, plus les taxes applicables, ainsi que les débours. Le montant approuvé des Honoraires et débours des Avocats du groupe sera payé par l'Administrateur du règlement conformément au jugement du Tribunal, une fois que ledit jugement ne sera plus susceptible d'appel et sera devenu final et exécutoire.
25. Les Honoraires et débours des avocats du groupe comprennent tous les honoraires juridiques judiciaires et extrajudiciaires, les frais et les débours de toute nature, ainsi que toutes les avances reçues du Fonds d'aide engagés jusqu'à la Date d'entrée en vigueur inclusivement.
26. Les Avocats du groupe présenteront des observations devant le Tribunal pour obtenir l'approbation des Honoraires et débours des avocats du groupe. Les Défendeurs ne prendront aucune position concernant l'approbation des Honoraires et débours des avocats du groupe, lors de l'Audience d'approbation finale ou lors d'une autre audience au cours de laquelle la Demanderesse demandera l'approbation des Honoraires et débours des avocats du groupe, si ce n'est que Peoples Trust a accepté de les payer à même le Montant du règlement en tant que montant juste et raisonnable dans les circonstances.
27. En contrepartie du paiement des Honoraires et débours des Avocats du groupe, tels qu'approuvés par le Tribunal, et des modalités et conditions de la présente Entente, les Avocats du groupe ne réclameront aucun autre honoraire, frais, dépense ou débours de quelque nature que ce soit à toute Partie libérée ou à tout Membre du groupe. De plus, les Avocats du groupe s'engagent à ne pas intenter de nouvelle action dans laquelle une Réclamation libérée est invoquée contre une Partie libérée devant tout tribunal, forum, autorité réglementaire ou autre instance, ni à participer directement ou indirectement à une telle action, que ce soit à titre de procureur au dossier, de procureur, de mandataire ou de conseiller, sauf pour les réclamations découlant de toute violation alléguée de la Section 16 des présentes.
28. Les Parties reconnaissent et conviennent que l'approbation de l'Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires et débours des avocats du groupe.

VI. ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

29. Les Parties ont retenu les services de Concilia Services Inc. à titre d'Administrateur du règlement pour aider à la mise en œuvre des modalités et conditions de l'Entente, sous réserve de l'approbation du Tribunal.
30. L'Administrateur du règlement prêtera assistance pour diverses tâches administratives liées à l'administration du Règlement et à la mise en œuvre des modalités et conditions de la présente Entente, y compris, sans s'y limiter : (a) faire publier l'Avis au groupe conformément au Programme de diffusion des avis; (b) répondre aux demandes de renseignements écrites des Membres du groupe et/ou transmettre ces demandes aux Avocats du groupe, et répondre aux appels téléphoniques jusqu'à ce qu'un jugement de clôture soit rendu ; (c) préparer un rapport sur la diffusion de l'Avis au groupe, devant être déposé avant l'Audience d'approbation finale, confirmant la dernière date à laquelle l'Avis de préapprobation a été publié ; (d) procéder à la distribution du Fonds de distribution conformément aux modalités et conditions énoncées aux présentes ; et (e) aider par ailleurs à l'administration du Règlement et à la mise en œuvre des modalités et conditions de la présente Entente.
31. L'Administrateur du règlement décrira de manière précise et objective les dispositions de la présente Entente dans ses communications avec les Membres du groupe et devra former et instruire ses employés et agents en ce sens ; il devra fournir des réponses rapides, précises et objectives aux demandes de renseignements des Avocats du groupe et/ou des Défendeurs ou de leurs procureurs ; et il devra tenir un registre clair et minutieux de toutes les communications avec les Membres du groupe, de toutes les dépenses engagées, de toutes les données obtenues et de toutes les tâches accomplies dans le cadre du Règlement.

VII. PROGRAMME DE DIFFUSION DES AVIS

A. Avis de préapprobation

32. Au plus tard à la Date de l'avis de préapprobation, l'Administrateur du règlement et les Parties feront publier l'Avis de préapprobation conformément au Programme de diffusion des avis.
33. Les Parties conviennent que le Programme de diffusion des avis constitue le moyen le plus efficace de donner avis au Groupe dans les circonstances de la présente affaire.
34. Lors de l'Audience d'approbation finale ou avant celle-ci, les Parties et l'Administrateur du règlement fourniront au Tribunal un rapport attestant que l'Avis de préapprobation a été publié conformément au Programme de diffusion des avis.

B. Oppositions

35. À moins d'une autorisation contraire du Tribunal, tout Membre du groupe qui a l'intention de s'opposer à l'approbation de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite d'opposition.
36. L'opposition écrite doit être déposée auprès du Tribunal ou envoyée aux Avocats du groupe par courriel (jzukran@lpclex.com) au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit comprendre :
- (a) un en-tête faisant référence à l'Action collective : *Peillon c. Peoples Trust Company et al.* (C.S.M., no 500-06-001203-229) ;
 - (b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'opposant et, s'il est représenté par un procureur, le nom de celui-ci ;
 - (c) une déclaration indiquant que l'opposant a acheté une Carte prépayée au Québec pendant la Période visée ;
 - (d) une déclaration indiquant que le Membre du groupe s'oppose à l'approbation de l'Entente et les motifs au soutien de l'opposition ;
 - (e) des copies de tous documents, mémoires ou autres pièces sur lesquels l'opposition est fondée ;
 - (f) si l'opposant a l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation finale, soit en personne, à distance ou par l'entremise d'un procureur ; et
 - (g) la signature de l'opposant.
37. Tout Membre du groupe qui dépose ou envoie une opposition écrite au plus tard à la Date limite d'opposition, tel que décrit ci-dessus, peut comparaître à l'Audience d'approbation finale, soit en personne, à distance ou par l'entremise d'un procureur retenu aux frais du Membre du groupe, pour s'opposer à tout aspect du caractère juste, raisonnable ou adéquat de la présente Entente.
38. À moins d'une autorisation contraire du Tribunal, tout Membre du groupe qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus renoncera à tous les droits qu'il pourrait avoir de s'opposer et sera lié par toutes les modalités de la présente Entente ainsi que par toutes les procédures, ordonnances et jugements rendus dans l'Action.

C. Demandes d'exclusion (Retrait)

39. Tout Membre du groupe peut demander à être exclu (se retirer) de l'Action collective.

40. Un Membre du groupe qui souhaite se retirer de l'Action doit le faire en envoyant au greffier du Tribunal une demande d'exclusion écrite dont le cachet de la poste fait foi au plus tard à la Date limite d'exclusion. La demande d'exclusion peut également être envoyée aux Avocats du groupe par courriel (jzukran@lpclex.com) et les Avocats du groupe la déposeront ensuite au dossier de la Cour.
41. La demande d'exclusion doit être signée personnellement par le Membre du groupe demandant l'exclusion, inclure son adresse courriel et contenir une déclaration indiquant son désir d'être exclu de l'Action collective.
42. Tout Membre du groupe qui ne dépose pas ou n'envoie pas une demande d'exclusion écrite en temps utile sera lié par toutes les procédures ultérieures, les ordonnances et le Jugement final approuvant le règlement dans l'Action, à moins qu'il n'ait déjà un litige ou un arbitrage en cours contre les Défendeurs concernant les Réclamations libérées.
43. Tout Membre du groupe qui demande dûment à être exclu de l'Action collective ne sera lié par aucune ordonnance ou jugement rendu dans l'Action, n'acquerra aucun droit en vertu de l'Entente, et ne sera pas autorisé à s'opposer à quelque aspect que ce soit de l'Entente.

D. Avis post-approbation et Formulaire de réclamation

44. Au plus tard à la Date de l'avis post-approbation, les Parties et l'Administrateur du règlement feront publier l'Avis post-approbation conformément au Programme de diffusion des avis, et l'Administrateur du règlement fera mettre en ligne le Formulaire de réclamation sur le site Web du règlement.
45. Les Parties conviennent que le Programme de diffusion des avis constitue le moyen le plus efficace de donner avis au Groupe dans les circonstances de la présente affaire.
46. À l'occasion de la demande visant l'obtention d'un jugement de clôture, ou préalablement à celle-ci, l'Administrateur du règlement et les Avocats du groupe remettront au Tribunal un rapport attestant que l'Avis post-approbation a été publié conformément au Programme de diffusion des avis.

E. Communications avec les médias

47. Suivant le prononcé du Jugement de préapprobation et suivant le prononcé du Jugement final approuvant le règlement, les Avocats du groupe pourront émettre un communiqué de presse.
48. Tout communiqué de presse de ce type ne devra inclure que des informations relatives à l'Action collective ou à la présente Entente disponibles dans le dossier public. Les Parties conviennent de ne faire aucun commentaire désobligeant l'une envers l'autre, et toute autre déclaration ou communication aux médias ou au public en général concernant l'Action collective, la présente Entente ou ses

modalités se limitera à promouvoir les vertus de cette Entente. Seul le nom de Peoples Trust apparaîtra dans tout communiqué de presse, avis au groupe, bannière ou publicité lié au programme de diffusion des avis ou au Règlement. Le communiqué de presse pourra faire référence à des catégories génériques d'entreprises (p. ex. épicerie, dépanneur, pharmacies, stations-service, etc.), mais les Détaillants ne devront pas être identifiés par leur nom spécifique dans le communiqué de presse.

49. Les Défendeurs peuvent faire les divulgations concernant l'Action collective et les modalités de l'Entente qu'ils jugent nécessaires dans leurs dépôts auprès des organismes de réglementation, ou auprès de leurs vérificateurs, ou tel qu'autrement requis par la loi.
50. Rien dans les présentes n'empêchera les Avocats du groupe de répondre aux demandes de renseignements des Membres du groupe concernant l'Entente d'une manière conforme aux modalités et conditions de la présente Entente.

VIII. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

51. Les Défendeurs déclarent et garantissent (a) qu'ils ont le pouvoir et l'autorité corporative requis pour signer, délivrer et exécuter l'Entente et pour conclure les transactions envisagées par les présentes ; (b) que la signature, la délivrance et l'exécution de l'Entente et la conclusion par eux des transactions envisagées aux présentes ont été dûment autorisées par les mesures corporatives nécessaires de la part des Défendeurs ; et (c) que l'Entente a été dûment et valablement signée et délivrée par les Défendeurs et constitue leur obligation légale, valide et contraignante.
52. La Demanderesse déclare et garantit (a) qu'elle conclut l'Entente sans avoir reçu de contrepartie autre que ce qui est prévu dans l'Entente ou divulgué au Tribunal et autorisé par celui-ci ; et (b) qu'elle a examiné les modalités de l'Entente en consultation avec les Avocats du groupe et croit qu'elles sont justes et raisonnables.
53. Les Parties garantissent et déclarent qu'aucune promesse, incitation ou contrepartie pour l'Entente n'a été faite, à l'exception de celles énoncées aux présentes.

IX. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

54. Peoples Trust peut se retirer unilatéralement de la présente Entente et y mettre fin si plus de 500 Membres du groupe ont soumis des demandes d'exclusion valides et opportunes.
55. Peoples Trust peut exercer son droit de résiliation en vertu de la présente Section en donnant avis au Tribunal, aux Avocats du groupe et aux autres Défendeurs avant la date de l'Audience d'approbation finale.

56. Si Peoples Trust choisit de résilier l'Entente conformément à la présente Section, l'Entente, sous réserve du paragraphe 58 des présentes, et tous les documents connexes échangés ou signés par les Parties ou soumis au Tribunal, seront nuls et non avenue à toutes fins juridiques que ce soit et n'auront aucun effet d'aucune sorte sur l'Action collective ou son jugement.
57. En cas de résiliation, l'Administrateur du règlement fournira des informations concernant la résiliation aux Membres du groupe selon les mêmes conditions que celles prévues dans le Programme de diffusion des avis, dont les coûts seront supportés par les Défendeurs. Le ou les Défendeurs mettant fin à l'Entente seront responsables de tous les Frais d'administration jusqu'à la date de résiliation.
58. En cas de résiliation, toutes les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives telles qu'elles étaient immédiatement avant la date de signature de la présente Entente. En cas de résiliation, la Section III des présentes survivra et liera les Parties, mais la présente Entente sera par ailleurs nulle et non avenue à toutes fins juridiques que ce soit.

X. DIVERS

59. **Intégralité de l'entente** — L'Entente, y compris son Préambule et ses Annexes, constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties à l'égard de ses dispositions et remplace toute entente, déclaration, communication et compréhension antérieures entre les Parties relativement à l'objet de l'Entente.
60. **Modification** — L'Entente ne peut être changée, modifiée ou amendée, sauf par écrit signé par les Avocats du groupe et les procureurs des Défendeurs et, si nécessaire, approuvé par le Tribunal. Les Parties envisagent que les Annexes de l'Entente puissent être modifiées par accord ultérieur entre les procureurs des Défendeurs et les Avocats du groupe, ou par le Tribunal. Les Parties peuvent apporter des modifications mineures aux Annexes dans la mesure jugée nécessaire, tel que convenu par écrit par toutes les Parties.
61. **Avis** — Chaque fois que la présente Entente exige ou envisage qu'une Partie donne ou puisse donner un avis à l'autre, l'avis doit être fourni par écrit par courriel à :
- (a) À l'attention de la Demanderesse, des Membres du groupe ou des Avocats du groupe :
 - (i) Me Joey Zukran
LPC Avocats
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514.379.1572
Courriel : jzukran@lpclex.com
 - (b) À l'attention des Défendeurs ou des procureurs du ou des Défendeurs :

- (i) Pour Peoples Trust
Me Patrick Plante
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphone : 514.954.2571
Courriel : pplante@blg.com
- (ii) Giant Tiger Stores Ltd.
Me Julie Girard
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l.
1501, avenue McGill College, 27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : 514.841.6506
Courriel : jgirard@dwpv.com
- (iii) Parkland Corporation
Me Christopher Richter
Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : 514.868.5600
Courriel : crichter@torys.com
- (iv) Sobeys Capital Incorporated
Me Yves Martineau
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 3V2
Téléphone : 514.397.3000
Courriel : ymartineau@stikeman.com
- (v) Staples Canada ULC (Bureau en Gros)
Me Emmanuelle Rolland
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
393, rue Saint-Jacques, bureau 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Téléphone : 514.974.3145
Courriel : erolland@audrenrolland.com
- (vi) Société canadienne des postes
Me Noah Boudreau
Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514.397.7400
Courriel : nboudreau@fasken.com

- (vii) Home Depot du Canada Inc.
Me Jean Lortie
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau MZ400
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514.397.4100
Courriel : jlortie@mccarthy.ca
- (viii) Dollarama S.E.C.
Me Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l.
1501, avenue McGill College, bureau 2600
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : 514.841.6400
Courriel : jpgroleau@dwpv.com
- (ix) Loblaws Inc.
Me Sarah Woods
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau MZ400
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514.397.4100
Courriel : swoods@mccarthy.ca
- (x) Métro Inc.
Me Claude Marseille
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 3000 Montréal (Québec) H3B 4N8
Téléphone : 514.982.4000
Courriel : claudemarseille@blakes.com
- (xi) Pharmaprix Inc.
Me Sarah Woods
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau MZ400
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514.397.4100
Courriel : swoods@mccarthy.ca
- (xii) Magasins Best Buy Canada Ltée
Me Claude Marseille
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 3000 Montréal (Québec) H3B 4N8
Téléphone : 514.982.4000
Courriel : claudemarseille@blakes.com

- (xiii) La Société Canadian Tire, Limitée
Me Julie Girard
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l.
1501, avenue McGill College, bureau 2600
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : 514.841.6400
Courriel : jgirard@dwvpv.com
- (xiv) Wal-Mart Canada Corp.
Me Claude Marseille
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 3000 Montréal (Québec) H3B 4N8
Téléphone : 514.982.4000
Courriel : claudemarseille@blakes.com
- (xv) Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.
Me Claude Marseille
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville-Marie, bureau 3000 Montréal (Québec) H3B 4N8
Téléphone : 514.982.4000
Courriel : claudemarseille@blakes.com
- (xvi) Alimentation Couche-Tard Inc.
Me Julie Girard
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l.
1501, avenue McGill College, bureau 2600
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : 514.841.6400
Courriel : jgirard@dwvpv.com
- (xvii) Couche-Tard Inc.
Me Julie Girard
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l.
1501, avenue McGill College, bureau 2600
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : 514.841.6400
Courriel : jgirard@dwvpv.com

- 62. **Bonne foi** — Les Parties conviennent qu'elles agiront de bonne foi et qu'elles n'adopteront aucun comportement qui entravera ou pourra entraver les objectifs de la présente Entente. Les Parties conviennent en outre, sous réserve de l'approbation du Tribunal au besoin, de prorogations de délai raisonnables pour exécuter l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente.
- 63. **Lien pour les héritiers, successeurs et ayants droit** — L'Entente lie les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties et s'applique à leur profit.

64. **Négociations de gré à gré** — La détermination des modalités et conditions contenues aux présentes ainsi que la rédaction des dispositions de la présente Entente ont été faites d'un commun accord après des négociations de gré à gré et de bonne foi.
65. **Exclusion de la règle « *Contra Proferentem* »** — La présente Entente ne doit pas être interprétée au détriment d'une Partie au motif qu'elle en était le rédacteur ou qu'elle a participé à la rédaction de l'Entente, les Parties convenant que la rédaction de la présente Entente a été une entreprise mutuelle.
66. **Renonciation** — La renonciation par une Partie à une disposition ou à un manquement à l'Entente ne sera pas considérée comme une renonciation à toute autre disposition ou à tout autre manquement à l'Entente.
67. **Annexes** — Toutes les annexes à la présente Entente en sont des parties substantielles et intégrantes et y sont incorporées par référence comme si elles y étaient entièrement reproduites. En cas de divergence entre les modalités de la présente Entente et celles de l'une de ses annexes, les modalités de la présente Entente prévaudront et remplaceront les modalités de ladite ou desdites annexes qui divergent de celle-ci.
68. **Taxes** — Aucune opinion concernant les conséquences fiscales de l'Entente pour tout Membre du groupe n'est ou ne sera donnée par les Défendeurs, les procureurs des Défendeurs, les Avocats du groupe ou la Demanderesse, et aucune Partie ni leurs procureurs ne fournissent de déclaration ou de garantie concernant les conséquences fiscales de l'Entente pour tout Membre du groupe. Chaque Membre du groupe, y compris la Demanderesse, est responsable de ses déclarations fiscales et de ses autres obligations concernant l'Entente, le cas échéant.
69. **Droit applicable** — L'Entente doit être interprétée et régie par les lois applicables au Québec, appliquées sans égard aux dispositions relatives aux conflits de lois.
70. **Compétence** — Les Parties se soumettent par les présentes à la compétence exclusive du Tribunal concernant toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente. Le Tribunal conservera une compétence exclusive et continue pour interpréter, appliquer et faire respecter les modalités, conditions et obligations en vertu de l'Entente, y compris la gestion de toute question accessoire pouvant découler de la présente Entente.
71. **Langue** — Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. *Les parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.* Néanmoins, les Défendeurs ont obtenu une traduction française de l'Entente, à leurs frais. En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente, la version anglaise prévaudra.

72. **Transaction** — La présente Entente constitue une transaction conformément aux dispositions des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit ou de calcul comme motif pour contester sa validité.
73. **Exécution en plusieurs exemplaires** — L'Entente peut être exécutée par les Parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original, mais qui, ensemble, constitueront un seul et même instrument. Les signatures numérisées en format PDF ou utilisant un logiciel de signature électronique, tel que le logiciel de signature DocuSign, et envoyées par courriel seront traitées comme des signatures originales et seront exécutoires.
74. **Signatures autorisées** — Chacun des soussignés déclare qu'il est dûment autorisé à accepter les modalités et conditions de la présente Entente et à l'exécuter, au nom des Parties identifiées ci-dessus et de leurs cabinets d'avocats.

[Page de signatures omise dans la traduction française]

ANNEXES À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

Programme de diffusion des Avis

- A. Programme de diffusion des avis (Avis de préapprobation et post-approbation).

Avis de préapprobation

- B. Avis détaillé en anglais.
C. Avis détaillé en français.
D. Avis abrégé en anglais.
E. Avis abrégé en français.

Avis post-approbation et Formulaire de réclamation

- F. Avis post-approbation, en anglais.
F.1 Avis post-approbation abrégé, en anglais
G. Avis post-approbation, en français.
G.1 Avis post-approbation abrégé, en français.
H. Formulaire de réclamation, en anglais.
I. Formulaire de réclamation, en français.

Modifications aux pratiques commerciales

- J. *En liasse*, photos de Cartes prépayées montrant les Modifications des pratiques commerciales.